

CHARTRE D'USAGE DU NUMERIQUE

Collège Maurienne — Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie)

Annexe au règlement intérieur — adoptée par le conseil d'administration le 22 juin 2026

Version [n°1] — applicable à compter de l'année scolaire 2026/2027

PREAMBULE

Le collège met à la disposition de la communauté éducative des ressources numériques (matériels, réseaux, logiciels, espaces en ligne) destinées exclusivement aux activités d'enseignement, d'apprentissage et de fonctionnement de l'établissement.

La présente charte définit les règles et les valeurs qui encadrent l'usage de ces ressources. Elle vise à garantir un usage responsable, sûr, respectueux d'autrui et conforme au droit. Elle constitue un cadre commun à l'ensemble des utilisateurs et un support d'éducation à la citoyenneté numérique.

STATUT. Conformément à la circulaire n° 2004-035 du 18 février 2004 et au principe d'unicité des chartes, ce document constitue une charte unique annexée au règlement intérieur du collège.

CHAMP D'APPLICATION. La charte s'applique à toute personne utilisant les ressources numériques de l'établissement, sur l'ensemble de ses sites : élèves, personnels (enseignants et non enseignants), responsables légaux, ainsi qu'aux intervenants extérieurs autorisés. Elle s'applique aux usages réalisés dans l'enceinte de l'établissement comme aux usages des services en ligne accessibles à distance (ENT, logiciel de vie scolaire).

ARTICULATION AVEC LES AUTRES TEXTES. La présente charte se combine avec :

- la charte des utilisateurs de l'ENT « Ma classe en Auvergne-Rhône-Alpes », acceptée par chaque utilisateur lors de la première connexion ;
- les règles d'utilisation du système d'information (RUSI) de l'académie de Grenoble et de la collectivité de rattachement, applicables aux personnels ;
- le règlement général sur la protection des données (RGPD, règlement UE 2016/679) et la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée ;
- la Charte pour l'éducation à la culture et à la citoyenneté numériques (éduscol), dont elle reprend l'esprit ;
- la circulaire du 10 juillet 2025 « Promouvoir un numérique raisonné à l'École » (BO n° 28 du 10 juillet 2025, réf. MENE2519904C) et le vademecum associé, ainsi que le cadre de référence pour un usage raisonné du numérique (éduscol, 2025) précisant les repères d'exposition aux écrans selon les tranches d'âge ;
- le cadre d'usage de l'intelligence artificielle en éducation (2025) ;
- le règlement intérieur du collège, notamment ses dispositions relatives à l'usage des téléphones portables (« pause numérique »).

TITRE I — PRINCIPES ET VALEURS : UN USAGE ETHIQUE DU NUMERIQUE

Article 1 — Le numérique est un espace de droit

Les lois et règlements s'appliquent dans l'espace numérique comme dans le reste de la vie scolaire et sociale. Aucun usage des ressources de l'établissement ne saurait avoir lieu en dehors du cadre légal. Chaque utilisateur est responsable de ses actes et des contenus qu'il produit, publie ou partage.

Article 2 — Le respect d'autrui

Tout utilisateur s'interdit de tenir, diffuser ou relayer des propos ou contenus injurieux, diffamatoires, menaçants, discriminatoires, racistes, sexistes, homophobes, ou portant atteinte à la dignité des personnes. Le cyberharcèlement, sous toutes ses formes, est interdit et fait l'objet d'un signalement et d'un traitement particuliers, dans le cadre du programme pHARe et, le cas échéant, d'une saisine des autorités compétentes.

Article 3 — La neutralité

Les ressources numériques de l'établissement s'inscrivent dans le respect des principes du service public d'éducation. Tout usage est soumis aux exigences de neutralité religieuse, politique, philosophique et commerciale. Aucune activité de prosélytisme, de propagande ou de démarchage commercial n'y est autorisée.

Article 4 — Le respect de la vie privée et le droit à l'image

Chacun a droit au respect de sa vie privée et au contrôle de son image. La captation, l'enregistrement ou la diffusion de l'image, de la voix ou des données d'une personne (élève, personnel ou tiers) sans son autorisation — et, pour un mineur, sans celle de ses responsables légaux — sont interdits. Les prises de vue et enregistrements réalisés dans un cadre pédagogique sont soumis à autorisation écrite et ne peuvent être détournés de leur finalité.

Article 5 — La propriété intellectuelle

Les utilisateurs respectent les droits d'auteur et de propriété intellectuelle. La reproduction, l'utilisation ou la diffusion d'œuvres, de logiciels, d'images, de sons ou de textes protégés sont soumises aux autorisations et licences applicables. Le plagiat est proscrit ; les sources sont systématiquement citées dans les travaux scolaires.

Article 6 — L'esprit critique et la lutte contre la désinformation

L'établissement encourage un usage éclairé de l'information : vérification des sources, identification des fausses informations, distinction entre fait et opinion. Cette compétence fait l'objet d'un travail éducatif tout au long de la scolarité (éducation aux médias et à l'information).

Article 7 — L'usage raisonné et la sobriété numérique

Les utilisateurs adoptent un usage mesuré des outils et des écrans, respectueux de la santé et de l'attention, et soucieux de l'impact environnemental du numérique (consommation d'énergie, durée de vie des matériels, gestion des impressions et des données stockées).

Article 8 — L'usage des intelligences artificielles génératives

Le recours aux outils d'intelligence artificielle générative ne peut se faire que dans le cadre fixé par les enseignants et dans le respect des règles de l'établissement et les textes réglementaires en vigueur. Il est

interdit d'y soumettre des données personnelles ou confidentielles concernant des tiers. Tout travail scolaire produit avec l'aide de tels outils doit être signalé lorsque l'enseignant le demande ; le passage d'un travail attendu personnel par un outil génératif sans autorisation est assimilé à une fraude.

TITRE II — ACCES, IDENTITES NUMERIQUES ET PLATEFORMES

Article 9 — Conditions d'accès

L'accès aux ressources numériques est strictement personnel. Il est lié à l'identité de l'utilisateur au sein de l'établissement et limité aux usages correspondant à ses fonctions (élève, personnel, responsable légal, intervenant). Il peut être suspendu en cas de manquement à la présente charte.

Article 10 — Identifiants et mots de passe

Chaque utilisateur reçoit un identifiant et un mot de passe personnels et confidentiels. Il s'engage à les conserver secrets, à ne pas les communiquer à un tiers et à ne pas utiliser le compte d'autrui. Toute action réalisée depuis un compte est réputée effectuée par son titulaire. Toute perte, vol ou suspicion de compromission doit être signalé sans délai à l'établissement.

Article 11 — L'espace numérique de travail « Ma classe en Auvergne-Rhône-Alpes »

L'ENT régional constitue la plateforme de référence pour la communication, le travail collaboratif et l'accès aux services en ligne. Son usage est régi par la charte des utilisateurs de l'ENT, acceptée lors de la première connexion, à laquelle la présente charte renvoie. Chaque catégorie d'utilisateur n'accède qu'aux informations correspondant à ses fonctions. Les espaces de publication (blogs, espaces de classe, forums) sont placés sous la responsabilité d'un directeur de publication ; les contenus y sont conformes aux principes de la présente charte.

Article 12 — Le logiciel de vie scolaire

Le logiciel de vie scolaire de l'établissement est l'outil de gestion du suivi de la scolarité (emploi du temps, cahier de textes, notes, compétences, absences, sanctions, communication). Les informations qui y figurent sont strictement réservées à leurs destinataires. Les responsables légaux et les élèves accèdent aux seules données les concernant. La consultation, l'extraction ou la diffusion de données relatives à d'autres personnes sont interdites. Les personnels saisissent et traitent ces données dans le respect de leurs obligations professionnelles et du RGPD.

Article 13 — Messagerie et espaces collaboratifs

La messagerie et les espaces collaboratifs (de l'ENT ou des services institutionnels) sont destinés à un usage scolaire et professionnel. Les utilisateurs y appliquent les règles de correction, de respect et de confidentialité énoncées dans la présente charte.

Article 14 — Protection des données personnelles

Les traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre scolaire respectent le RGPD : finalités déterminées, données limitées au nécessaire, durées de conservation encadrées, sécurité et confidentialité. Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, qu'elles peuvent exercer auprès du chef d'établissement ou du délégué à la protection des données (DPO) de l'académie [coordonnées à compléter]. Aucun service ou application en ligne ne peut être utilisé avec les élèves sans vérification préalable de sa conformité.

TITRE III — USAGE ET RESPECT DU MATERIEL

Article 15 — Principe général de soin

Chaque utilisateur prend soin du matériel, individuel et collectif, et des locaux mis à sa disposition. Le matériel est utilisé conformément à sa destination et aux consignes données. Toute panne, anomalie ou dégradation constatée est signalée sans délai à un adulte responsable. Les dégradations volontaires ou résultant d'une négligence engagent la responsabilité de leur auteur et, s'agissant d'un mineur, celle de ses responsables légaux.

Article 16 — Salles informatiques

L'accès aux salles informatiques se fait sous la responsabilité d'un personnel encadrant. Il est interdit de boire ou de manger à proximité des postes, de modifier la configuration des matériels et des logiciels, de débrancher ou déplacer les équipements, ou d'installer des logiciels sans autorisation. Les postes sont laissés en bon état et correctement éteints en fin de séance.

Article 17 — Tablettes et matériels mobiles

Les tablettes et matériels mobiles sont confiés pour un usage pédagogique encadré. L'utilisateur en prend soin, ne les laisse pas sans surveillance et les restitue en bon état. Lorsqu'un matériel est attribué pour une durée déterminée, sa remise et sa restitution font l'objet d'une convention précisant les responsabilités.

Article 18 — Robotique, imprimantes 3D et équipements spécialisés

Les robots, imprimantes 3D et autres équipements spécialisés sont des matériels sensibles, parfois coûteux ou présentant des risques (pièces mobiles, échauffement, émanations). Leur utilisation se fait exclusivement sous la supervision directe d'un adulte, dans le respect des consignes de sécurité, dans les espaces et créneaux prévus à cet effet. Il est interdit de lancer une impression 3D sans surveillance, de manipuler les éléments chauffants, ou d'utiliser des consommables non validés par l'établissement.

Article 19 — Imprimantes, photocopieurs et consommables

Les impressions sont limitées aux besoins pédagogiques et administratifs, dans un souci de sobriété. Le gaspillage de consommables (papier, encre, filament) est proscrit. Les paramètres des matériels ne sont pas modifiés sans autorisation.

Article 20 — Sécurité informatique

Les utilisateurs contribuent à la sécurité du système d'information : ils ne contournent pas les dispositifs de protection (filtrage, antivirus, authentification), ne tentent pas d'accéder à des ressources non autorisées, n'introduisent pas de programmes malveillants et n'utilisent de supports amovibles qu'après vérification. Toute faille ou comportement suspect est signalé.

TITRE IV — DISPOSITIONS PROPRES A CHAQUE PUBLIC

Article 21 — Élèves

Les élèves utilisent les ressources numériques dans le cadre des activités encadrées par les personnels. Ils respectent les consignes données, l'intégrité du matériel et les règles de la présente charte. L'usage des téléphones portables et objets connectés personnels relève des dispositions du règlement intérieur, auxquelles la présente charte renvoie.

Article 22 — Personnels et adultes de la communauté éducative

Les personnels utilisent les ressources numériques dans un cadre professionnel. Ils appliquent les règles d'utilisation du système d'information de l'académie et de la collectivité, veillent à la protection des données des élèves et des familles, et respectent le droit à la déconnexion. Ils sont les garants, auprès des élèves, du bon usage des outils et de l'éducation à la citoyenneté numérique.

Article 23 — Responsables légaux

Les responsables légaux accèdent à l'ENT et au logiciel de vie scolaire pour le suivi de la scolarité de leur enfant. Ils utilisent les informations auxquelles ils ont accès dans le seul cadre de ce suivi, en respectent la confidentialité et adoptent, dans leurs échanges avec l'établissement, un usage courtois et respectueux des outils de communication.

Article 24 — Intervenants extérieurs

Les intervenants extérieurs autorisés accèdent aux ressources strictement nécessaires aux activités auxquelles ils participent, organisées en accord avec le chef d'établissement, et se conforment à la présente charte.

TITRE V — SECURITE, RESPONSABILITE ET SANCTIONS

Article 25 — Continuité de service et responsabilité de l'établissement

L'établissement met en œuvre les moyens nécessaires au bon fonctionnement des ressources numériques et à la sauvegarde des données institutionnelles. Il ne saurait toutefois être tenu responsable des interruptions de service, pertes de données ou préjudices résultant d'un problème technique. Il appartient à chaque utilisateur de sauvegarder ses données importantes sur un support adapté.

Article 26 — Surveillance et traçabilité

Pour des raisons de sécurité et de bon fonctionnement, les accès et usages peuvent faire l'objet d'une journalisation et d'un contrôle, dans le respect du RGPD et de la vie privée. Le filtrage des accès à internet est mis en œuvre conformément aux obligations de protection des mineurs.

Article 27 — Directeur de publication

La diffusion de contenus dans les espaces de publication de l'établissement (site, espaces ENT) s'effectue sous l'autorité du chef d'établissement, directeur de publication, garant du respect du droit et des principes de la présente charte.

Article 28 — Manquements et sanctions

Le non-respect de la présente charte constitue un manquement passible des sanctions et punitions prévues par le règlement intérieur, sans préjudice, le cas échéant, de poursuites disciplinaires ou de poursuites civiles et pénales. Les faits les plus graves (atteintes aux personnes, aux données, à la sécurité du système) font l'objet d'un signalement aux autorités compétentes.